

Qu'il décide donc avec raison que le fait imputé à B. n'a pu engager la responsabilité de la Société du C. ;

Qu'en statuant ainsi, il n'a pu violer les textes cités par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... et revu l'arrêt de cette cour en date du 7 mai 1896, admettant les demandeurs au bénéfice de la procédure gratuite, dit que les frais exposés par les demandeurs ne pourront être récupérés contre eux.

---

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

21 juin 1897.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAÎTRE. — OUVRIER. — DOMMAGE.  
COURS DE TRAVAIL.

*Pour que la responsabilité civile du maître soit engagée, il suffit que l'ouvrier ait commis le fait dommageable au cours de son service. Il n'est pas nécessaire que, par sa nature propre, le fait constitue un acte de service. (Code civ., art. 1384, al. 3.) (Première et deuxième espèce.)*

*Première espèce.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE B., c. C. et L.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 mai 1897.

M. le premier avocat général Mélot a pris les conclusions suivantes :

« Nous estimons que la cour de Bruxelles a bien résolu la question de droit qui lui était soumise.

» Aux termes de l'article 1384, alinéa 3, du code civil : « Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés. »

» Pour que la disposition soit applicable il faut, comme l'a dit

Cambacérès au conseil d'Etat, que « le préposé ait commis quelques » dommages *dans le cours de l'exécution des ordres qu'ils a reçus* ». (LoCRÉ, édit. belge, VI, p. 170.)

» Le principe a parfois été méconnu.

» C'est ainsi que la cour de cassation de France avait jugé d'abord que le maître était responsable de tous les faits dommageables de son domestique par cela seul *qu'ils s'étaient passés chez lui*. (Cass. franç., 30 août 1869, *Journal du Pal.*, 1861, p. 172).

» Semblable décision était manifestement contraire au texte de l'article 1384, clairement expliqué par Cambacérès. Il est possible en effet qu'un domestique commette dans la maison de son maître des faits dommageables sans relation quelconque avec les devoirs qui lui sont confiés. On comprend donc aisément que la même cour, revenant sur son opinion première, ait décidé, par un second arrêt, que le maître n'était pas responsable lorsqu'il était constaté que ce n'était pas par suite et dans le cours de ses fonctions de domesticité que le prévenu avait causé le dommage. (Cass. franç., 5 juin 1861, *Journ. du Pal.*, 1862, p. 625.)

» Telle est la vérité juridique. Le dommage prévu par l'article 1384, alinéa 3, du code civil s'entend de celui qui a été commis dans l'accomplissement des fonctions, au cours de l'exécution des ordres reçus; mais aussi dès qu'ils ont été commis dans ces conditions, le maître est responsable sans distinguer si l'acte dommageable pouvait ou ne pouvait pas rentrer dans ses prévisions, ou si l'ouvrier a commis l'acte volontairement ou involontairement.

» Le rapport fait au Tribunat par Bertrand de Greuille ne laisse aucun doute à cet égard. Après avoir exposé que la responsabilité des pères, mères, instituteurs ou artisans disparaît quand ils parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint, le rapport continue en ces termes : « Il n'en » est pas de même des maîtres et des commettants. Ils ne peuvent, » dans aucun cas, *argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient* » *avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou* » *préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés et le* » *projet les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et* » *la moins équivoque...* N'est-ce pas en effet le service dont le » maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer? » N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des » *hommes méchants, maladroits ou imprudents?* » (LoCRÉ, VI, p. 281, n° 14.)

» Comme on le voit, les actes de méchanceté commis par le préposé au cours de l'exécution du mandat engagent la responsabilité du commettant tout aussi bien que des actes de maladresse commis dans les mêmes conditions. Et telle est aussi l'opinion de Demolombe dont la doctrine ne nous paraît pas avoir été complètement exposée par le pourvoi.

» En effet, si l'auteur dit d'abord que pour engager la responsabilité du maître il faut que « le fait du domestique soit l'un de ceux » dans lesquels consiste l'exercice même de la fonction à laquelle il « est employé », il ajoute immédiatement que le fait qui a causé du dommage à un tiers peut avoir été commis par malice ou par *méchanceté*. (DEMOLOMBE, édit. belge, XV, n° 614.)

» Or, dès qu'un fait *méchamment* commis dans le cours des fonctions engage la responsabilité du maître, il saute aux yeux que ce fait ne doit pas constituer *un acte même des fonctions*. Personne en effet ne saurait avoir pour fonctions de commettre des infractions à la loi pénale.

» Dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate les faits suivants : deux ouvriers étaient occupés comme lamineurs à un train dont le travail était entravé par la présence d'un collier qui s'était formé à un cylindre. L'un des ouvriers chercha à faire disparaître le collier ; l'autre, porteur d'une lampe, intervint pour aider à la remise en état du cylindre. Une querelle suivie d'une rixe s'éleva à cette occasion ; celui qui portait la lampe la lança sur le sol, le pétrole fit explosion et occasionna des blessures à un troisième ouvrier ; d'où la conséquence tirée par le jugement dont l'arrêt s'approprie les motifs, « l'événement s'est produit pendant le travail, au cours du travail et » à raison d'une circonstance relative au travail ».

» En présence de semblables constatations, la responsabilité du maître n'était pas douteuse. Certes ce n'est pas lui qui a commandé à l'ouvrier aidant à réparer le cylindre de se disputer à cette occasion avec son compagnon de travail et de lancer violemment sur le sol la lampe qu'il portait pour aider au travail. Mais le fait a été *méchamment* commis par l'ouvrier au cours du travail qu'il exécutait pour son maître, et cela suffit pour engager la responsabilité de ce dernier. En pareil cas, la source de la responsabilité du maître, comme le disait Bertrand de Greuille au Tribunal, et comme le répètent après lui tous les auteurs, y compris Demolombe (n° 610), c'est que le maître a confié le travail dont il profite à un homme *méchant*. »

» Loin de violer l'article 1384, alinéa 3, du code civil, l'arrêt attaqué en a donc fait une juste application. »

Conclusions au rejet.

ARRÊT.

La Cour ; Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse responsable d'un fait dommageable de son ouvrier, alors que le fait était étranger au service de celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384, alinéa 3 du code civil, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs ouvriers ou préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Qu'il importe peu, au regard de cette disposition, que le fait dommageable commis par un ouvrier, au cours de son service, ne soit point, par sa nature propre, un acte de ce service, la responsabilité qui pèse à charge du maître n'étant en effet que la conséquence d'une présomption de faute et de négligence personnelle, dans le choix ou la surveillance des personnes qu'il emploie, présomption qui persiste aussi longtemps que ces personnes exercent leurs fonctions ;

Que le maître n'échappe à sa responsabilité qu'au cas où l'ouvrier a agi hors de l'exercice de son service ;

Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de Charleroi, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que C., attaché en qualité de lamineur aux établissements de la Société demanderesse, pendant une discussion qu'il avait avec un autre ouvrier, a jeté la lampe allumée qu'il portait, laquelle a fait explosion et blessé la partie civile L. ;

Attendu que le jugement constate en outre que si le travail normal de la machine, auquel C. était employé, se trouvait en ce moment suspendu par suite d'un accident survenu à cette machine, C. n'avait pas néanmoins personnellement cessé son travail et qu'il portait précisément la dite lampe, pour aider à la remise en état de la machine ;

Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en décidant que la demanderesse était responsable du fait dommageable de son ouvrier, par le motif que le fait avait été commis pendant que cet ouvrier exerçait son travail, loin d'avoir contrevenu à l'article invoqué, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, rejette...

*Deuxième espèce.*

(S. ET D., c. B.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 mai 1897.

## ARRÊT.

Le Cour ; Sur le moyen spécialement invoqué par D., tiré de la violation et de la fausse application de l'article 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le maître civilement responsable du fait de son préposé alors que l'assignation, qui forme le contrat judiciaire, visait seulement un fait commis par le préposé à l'occasion de son service, tandis que l'article 1384 exige, pour entraîner la responsabilité du maître, que le fait dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles le préposé était employé, et qu'en réalité, le fait pour lequel le prévenu a été condamné est étranger à ces fonctions ;

Considérant que le juge du fond n'a pas donné aux termes de l'assignation la portée restreinte que leur attribue le demandeur, mais les a interprétés comme tendant, d'une manière générale, à faire déclarer la responsabilité civile du maître, sans exclure les faits commis par le préposé dans les fonctions mêmes auxquelles il était employé ; que cette interprétation n'est pas en contradiction formelle avec le texte de l'exploit, et que partant elle est souveraine ;

Considérant que le jugement aux motifs duquel se réfère l'arrêt attaqué constate en fait que S. et B., étant employés au même travail pour compte de leur patron, se prirent de querelle au sujet de ce travail, et que, au moyen de l'instrument dont il se servait pour l'accomplir, S. fit à B. des blessures qui lui ont occasionné une incapacité de travail ; que le jugement en déduit que le dommage a été causé par S. dans les fonctions auxquelles il était employé par son maître ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit, et conformément au texte de la disposition de loi invoquée, que l'arrêt a déclaré le maître civilement responsable.

---